

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° : 2024-02-010

**Modification des modalités d'attribution du régime  
indemnitare en cas d'absentéisme**

Rapporteur : Grégoire SOUQUE

<u>Date de Convocation</u> : 20 février 2024	<b><u>Séance du 27 février 2024</u></b>
<u>Date d'affichage</u> : 01 mars 2024	A 18h30, le Conseil Municipal de Morières-les- Avignon, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de février sous la présidence de Monsieur Grégoire SOUQUE, Maire.
▪ Nombre de conseillers en exercice : 29	
▪ Nombre de présents : 23	
▪ Nombre de votants : 29	

### **Étaient présents :**

Grégoire SOUQUE, Éric DEVALQUENAIRE, Catherine PRAT, Sandrine IGNERSKI, Patrick DUVAL, Jeanine FAVRE SECOND, Franck JOUSSELIN, Marie-Paule FOURMENT, Stéphanie CASTRIGNANO, Nicolas CHASTEL, Estelle ROLLE, Jennifer HAMAIDE, Fabrice BAUDOIN, Huguette SAINT JEAN, Michel CAMPERGUE, Renée THOMAS, Marie-Laure PERDIGUIER, Marie GAGET-MARTIN, Annick DUBOIS, Christèle PELISSIER, Martine THEVENIN, Raphaël GOTTSCHALK, Emmanuelle BLANC

### **Étaient absents excusés et représentés :**

Pierre-Jean FAUCITANO pouvoir à Grégoire SOUQUE, Claudine BOISSEAU pouvoir à Huguette SAINT JEAN, Alain FIRMIN pouvoir à Marie-Paule FOURMENT, Jade MORENAS pouvoir à Michel CAMPERGUE, Philippe REYNERO pouvoir à Jennifer HAMAIDE, Jean-Marc FOUIN pouvoir à Annick DUBOIS,

### **Étaient absents :**

**Secrétaire de séance** : Nicolas CHASTEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°24 du 2 octobre 2007, portant révision de l'Indemnité d'Administration et de Technicité,

Vu la délibération n°11 du 25 septembre 2018 instaurant la prime de responsabilité allouée au DGS,

Vu la délibération 2019-01-05 portant mise en place du RIFSEEP,

Vu les délibérations 2020-07-038 et 2021-06-0041 portant modification du RIFSEEP,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date 22 décembre 2023,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante les règles actuelles en matière de maintien et de suspension des primes en cas d'absence pour maladie à savoir :

1. Les indemnités : IFSE, IAT, prime de responsabilité, sont maintenues dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés mentionnés au 5° de l'article 57 de loi 84-53 précitée, à savoir pendant les congés pour maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de la modulation du CIA en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.
2. « En cas de travail à temps partiel thérapeutique, le montant des primes sera calculé au prorata de la durée effective de service. Toutefois, lorsqu'il est placé en congé pour raison de santé ou pour invalidité temporaire imputable au service l'agent est rémunéré dans les conditions prévues pour ce congé et non en fonction des droits liés à son temps partiel thérapeutique ».
3. **En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu.** En effet, le Conseil d'Etat a jugé comme illégal et contraire au principe de parité, la délibération d'une commune prévoyant de maintenir l'IFSE en cas de congé de longue maladie ou de longue durée (décision du Conseil d'Etat du 22 novembre 2021 n°448779). Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieur au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

4. Il est précisé que « le montant du CIA a vocation à être ajusté, après chaque entretien professionnel et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse ».

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'ajouter la modification suivante, dans un souci de contenir la masse salariale et conformément au principe d'égalité de traitement entre agents appartenant à un même cadre d'emplois :

Le montant des primes susmentionnées (IFSE ; IAT, prime de responsabilité) et perçues par les agents, sera diminué à raison de 1/30<sup>ème</sup> par jour d'absence, à partir du 2<sup>ème</sup> jour d'absence pour motif de maladie ordinaire, d'invalidité temporaire imputable au service, ou de maladie professionnelle.

**Où l'exposé du rapporteur, le conseil municipal délibère, et**

- **DÉCIDE** de modifier les modalités d'attribution de l'IFSE, de l'IAT, de la prime de responsabilité, en cas de congés pour maladie ordinaire, congés pour invalidité imputable au service, maladie professionnelle, en les réduisant de 1/30<sup>ème</sup> par jour d'absence à partir du 2<sup>ème</sup> jour de congés
- **RAPPELLE** qu'en cas de congé de longue maladie, grave maladie, ou maladie longue durée, le versement de tout régime indemnitaire et de toute prime est suspendu
- **PRÉCISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat au titre du contrôle de légalité

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :

**POUR : 23**

**CONTRE : 6** (Annick DUBOIS, Christèle PELISSIER, Martine THEVENIN, Jean-Marc FOUIN, Raphaël GOTTSCHALK, Emmanuelle BLANC)

Le 28/02/2024  
Le secrétaire de séance,

Nicolas CHASTEL



Le 28/02/2024  
Le Maire,

Grégoire SOUQUE



Envoyé en préfecture le 29/02/2024

Reçu en préfecture le 29/02/2024

Publié le



ID : 084-218400810-20240227-2024\_02\_010-DE